

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

30 mars 2011-Ordonnance n°2011-008/P-RM autorisant la ratification de l' Accord de prêt, signé à Bamako, le 7 janvier 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo Nord, phase I extension à l'Office du Niger au Mali....**p723**

Décret n°2011-156/P-RM portant nomination du Vérificateur Général.....**p723**

30 mars 2011-Décret n°2011-157/P-RM portant nomination du Vérificateur Général Adjoint.....**p724**

30 mars 2011-Décret n°2011-158/P-RM portant ratification de l' Accord de prêt, signé à Bamako, le 7 janvier 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo nord, Phase I extension à l'Office du Niger au Mali.**p724**

Décret n°2011-159/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure...**p724**

Décret n°2011-160/P-RM portant approbation du marché relatif à la mise à jour des systèmes de délivrance des passeports et de contrôle aux frontières et le renouvellement des services de soutien technique avec extension à cinq (5) postes diplomatiques et consulaires..... **p725**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 30 mars 2011-Décret n°2011-161/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, de parcelles de terrain objet des Titres Fonciers n°3563, 3564, 3565, 3566, 3567, 3568, 3569, 3570 et 3571 de Sikasso sis dans la Commune Urbaine de Sikasso.....**p726**
- Décret n°2011-162/P-RM** fixant les avantages accordés aux membres du Comité d'Etat-major Opérationnel Conjoint....**p726**
- Décret n°2011-163/P-RM** portant détachement d'un Magistrat.....**p727**
- Décret n°2011-164/P-RM** Mettant fin aux fonctions du Premier Ministre et des autres membres du Gouvernement.....**p727**
- MNISTERE DES MINES**
- 28 juin 2010 Arrêté n°1903/MM -SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédée à la société BASILICA INTERNATIONAL MARCTING LTD SARL à Badiazila (cercle de Keniéba).....**p728**
- Arrêté n°1904/MM -SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société GOLDFIELDS EXPLOITATION MALI SARL à Tagan (Cerle Yanfolila).....**p729**
- Arrêté n°1905/MM -SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société GOLDFIELDS EXPLOITATION SARL à Soumaya (Cerle Bougouni).....**p731**
- Arrêté n°1906/MM -SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société BASILICA INTERNATIONAL MARCTING LTD SARL à Sébéssoukoto (cercle de Keniéba).....**p733**
- 23 juillet 2010 Arrêté n°2292/MM -SG** portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du groupe II par Dragage attribuée à la société MORO DISTRIBUTION SARL à Timissila (cercle de Bougouni).....**p735**
- Arrêté n°2296/MM-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société Union des Ressources Internationales.....**p736**
- 27 juillet 2010-Arrêté n°2316/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la société Golden RIM SAR Exploration Sarl à Gourbassi-Est (Cerle de Kenieba).....**p738**
- 27 juillet 2010 Arrêté n°2317/MM -SG** modifiant l'Arrêté N°09-3219/MM-SG du 29 octobre 2009 portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL à Tiékoumala (Cerle de Bougouni).....**p740**
- Arrêté n°2318/MM-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société AU G.I.E SEPOLA à Kolmba (Cerle de Keniéba).....**p741**
- 28 juillet 2010 Arrêté n°2321/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société DSM CONSULTIN à Noufara (Cerle Yanfolila).....**p743**
- Arrêté n°2336/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société MEDORO MALI SARL à Sindo (Cerle Yanfolila).....**p744**
- 29 juillet 2010 Arrêté n°2353/MM -SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société EMAS MALI S.A à Dougoufin (Cerle Bougouni).....**p746**
- Arrêté n°2354/MM -SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société EMAS MALI S.A à Kolassokoro (Cerle Bougouni).....**p748**
- Arrêté n°2355/MM -SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société AFRICAN GOLD GROUPE MALI SARL à Diaban-Sud (Cerle Kangaba).....**p749**
- 02 juillet 2010 Arrêté n°2388/MM -SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société JAG- GOLD SARL à Kolosso (Cerle Kolondiéba).....**p751**
- 03 août 2010 Arrêté n°2389/MM -SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société TOUREKOUNDA SARL à Diélibani(Cerle Kangaba).....**p753**
- Annonces et communications.....p756**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE

**ORDONNANCE N°2011-008/P-RM DU 30 MARS 2011
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 7 JANVIER 2011,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST
AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR
LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU
CASIER DE MOLODO NORD, PHASE I
EXTENSION A L'OFFICE DU NIGER AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-064 du 31 décembre 2010 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en sa séance du 28 mars
2011 ;**

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de
prêt, d'un montant de neuf milliards cinq cent millions
(9.500.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 7
janvier 2011, entre le Gouvernement de la République du
Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement
(BOAD), pour le financement partiel du Projet
d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo Nord,
hase I extension à l'Office du Niger au Mali.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam Ag ALHASSANE**

**Le ministre d'Etat auprès du Premier ministre
chargé du Développement intégré de
la Zone Office du Niger,
Abou SOW**

**DECRET N°2011-156/P-RM DU 30 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU VERIFICATEUR
GENERAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°03-030 du 25 août 2003, instituant le
Vérificateur Général ;

Vu le Décret n°03-553/P-RM du 30 décembre 2003
déterminant les conditions et les modalités de recrutement
du Vérificateur Général et du Vérificateur Général Adjoint ;

Vu le Décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 fixant le
régime de rémunération du Vérificateur Général, du
Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs ;

Vu le Décret n°2011-020/P-RM du 24 janvier 2011 fixant
la liste nominative des membres de la Commission de
dépouillement et d'évaluation des dossiers de candidature
aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur
Général Adjoint ;

Vu le Rapport de la Commission de dépouillement et
d'évaluation des dossiers de candidature aux postes de
Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou Ousmane TOURE**,
Magistrat, est nommé **Vérificateur Général**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter
du 1^{er} avril 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-157/P-RM DU 30 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU VERIFICATEUR
GENERAL ADJOINT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°03-030 du 25 août 2003, instituant le Vérificateur Général ;
Vu le Décret n°03-553/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant les conditions et les modalités de recrutement du Vérificateur Général et du Vérificateur Général Adjoint ;
Vu le Décret n°04-020/P-RM du 27 janvier 2004 fixant le régime de rémunération du Vérificateur Général, du Vérificateur Général Adjoint et des Vérificateurs ;
Vu le Décret n°2011-020/P-RM du 24 janvier 2011 fixant la liste nominative des membres de la Commission de dépouillement et d'évaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint ;
Vu le Rapport de la Commission de dépouillement et d'évaluation des dossiers de candidature aux postes de Vérificateur Général et de Vérificateur Général Adjoint ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel **Aboubacar DIARRA**, est nommé **Vérificateur Général Adjoint**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2011
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-158/P-RM DU 30 MARS 2011
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 7 JANVIER 2011,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST
AFRICAINNE DE DEVELOPPEMENT (BOAD),
POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET
D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE DU
CASIER DE MOLODO NORD, PHASE I
EXTENSION A L'OFFICE DU NIGER AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N°2011-008/P-RM du 30 mars 2011 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 7 janvier 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo Nord, phase I extension à l'Office du Niger au Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié, l'Accord de prêt, d'un montant de neuf milliards cinq cent millions (9.500.000.000) de francs CFA, signé à Bamako, le 7 janvier 2011, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo Nord, phase I extension à l'Office du Niger au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le ministre de l'Agriculture,
Aghatam Ag ALHASSANE

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé du Développement intégré de
la Zone Office du Niger,**
Abou SOW

**DECRET N°2011-159/P-RM DU 30 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU SECTEUR ADMINISTRATION
TERRITORIALE, FONCTION PUBLIQUE ET
SECURITE INTERIEURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
 Vu le Décret N°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Balla BAMBA**, N°Mle 291.61-V, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre chargé des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement,
Madame Fatoumata GUINDO

DECRET N°2011-160/P-RM DU 30 MARS 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF A LA MISE A JOUR DES SYSTEMES DE DELIVRANCE DES PASSEPORTS ET DE CONTROLE AUX FRONTIERES ET LE RENOUELEMENT DES SERVICES DE SOUTIEN TECHNIQUE AVEC EXTENSION A CINQ (5) POSTES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
 Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la mise à jour des systèmes de délivrance des passeports et de contrôle aux frontières et le renouvellement des services de soutien technique avec extension à cinq (5) postes diplomatiques et consulaires pour un montant toutes taxes comprises de : Un Milliard Sept Cent Quatre Vingt Deux Millions Deux Cent Trente Cinq Mille Cent Soixante Neuf (1.782.235.169) francs CFA et un délai d'exécution de cinq (05) ans, conclu entre Gouvernement de la République du Mali et la Société Canadian Bank Note Company Limited.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de la Sécurité Intérieure et la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finance,
Sanoussi TOURE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Lassine BOUARE

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

**DECRET N°2011-161/P-RM DU 30 MARS 2011
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES
COLLECTIVITES LOCALES, DE PARCELLES DE
TERRAIN OBJET DES TITRES FONCIERS N°3563,
3564, 3565, 3566, 3567, 3568, 3569, 3570 ET 3571 DE
SIKASSO SIS DANS LA COMMUNE URBAINE DE
SIKASSO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont affectées au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, les parcelles de terrain objet des Titres Fonciers ci-après :

- N°3563 de Sikasso, d'une superficie de 13 ha 88 a 33 ca, sis à Kamalé Sirakoro ;

- N°3564 de Sikasso, d'une superficie de 32 ha 50 a 71 ca, sis à Kamalé Sirakoro ;

- N°3565 de Sikasso, d'une superficie de 35 ha 13 a 33 ca, sis à Bougoula Hameau ;

- N°3566 de Sikasso, d'une superficie de 71 ha 73 a 26 ca, sis à Mamassoni ;

- N°3567 de Sikasso, d'une superficie de 41 ha 56 a 04 ca, sis à Mamassoni ;

- N°3568 de Sikasso, d'une superficie de 144 ha 66 a 99 ca, sis à Banconi ;

- N°3569 de Sikasso, d'une superficie de 28 ha 98 a 74 ca, sis à Banconi ;

- N°3570 de Sikasso, d'une superficie de 18 ha 62 a 51 ca, sis au quartier Babemba ;

- N°3571 de Sikasso, d'une superficie de 106 ha 92 a 71 ca, sis au quartier Babemba.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain sont destinées à servir de zone de recasement, dans le cadre de la réhabilitation des quartiers de Kamalé-Sirakoro, Bougoula-Hameau (ancien tissu), Mamassoni, Banconi et Babemba de la Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 3 : Les conditions et charges de la présente affectation feront l'objet d'une convention entre la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et la Mairie de la Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso procédera, dans ses livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

ARTICLE 5 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°2011-162/P-RM DU 30 MARS 2011
FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX
MEMBRES DU COMITE D'ETAT-MAJOR
OPERATIONNEL CONJOINT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°08-348/P-RM du 26 juin 2008 portant modification de l'annexe du décret fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-majors et Services de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Mémoire du 12 août 2009 portant création du Comité d'Etat-major Opérationnel Conjoint ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les membres du Comité d'Etat-major Opérationnel Conjoint (CEMOC) perçoivent les indemnités mensuelles ci-après :

- Indemnité de représentation et de responsabilité,
- Prime de fonction spéciale.

ARTICLE 2 : Le taux des indemnités est fixé comme suit :

Indemnité de représentation et de responsabilité :

Président.....75 000 F CFA
Membre.....70 000 F CFA

Prime de fonction spéciale :

Président.....225 000 F CFA
Membre.....210 000 F CFA

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

DECRET N°2011-163/P-RM DU 30 MARS 2011 PORTANT DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yacouba DIAMOUTENE**, N°Mle 0114.014.L, Magistrat de 2^{ème} grade, 2^{ème} groupe, 3^{ème} échelon est détaché auprès du Ministère de l'Energie et de l'Eau pour une durée de quatre (4) ans.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-164/P-RM DU 30 MARS 2011 PORTANT METTANT FIN AUX FONCTIONS DU PREMIER MINISTRE ET DES AUTRES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sur la présentation par le Premier Ministre de la démission du Gouvernement, les dispositions du décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination de Monsieur **Modibo SIDIBE** en qualité de Premier Ministre et du décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement sont abrogées.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTERE DES MINES

ARRETE N°10-1903/MM-SG DU 28 JUIN 2010 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD SARLA BADIAZILA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-1537/MMEE-SG du 13 juillet 2006 autorisant attribution à la Société **Basilica International Marketing Ltd** du permis de recherche d'or des substances minérales du groupe 2 à Badiazila (Cercle de Kéniéba) ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 10 mars 2009 de **Monsieur Pascal Van OSTA**, en sa qualité de Directeur d'Exploration de la Société **Basilica International Marketing Ltd** ;

Vu le récépissé de versement n°09-00080/DEL du 01 avril 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche de bauxite et des substances minérales du groupe II cédé à la Société **Basilica International Marketing Ltd** l'Arrêté N°06-1537/MMEE du 13 avril 2006, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/278 PERMIS DE RECHERCHE DE BADIAZILA (CERCLE DE BENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 13° 40'00" Nord avec méridiens 11°40'00" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 13°45'44" Nord ;

Point B : Intersection parallèle 13°45'44" Nord avec méridien 11° 38'52" Ouest
Du point B au point C suivant méridien 11°38'52" Ouest

Point C : Intersection parallèle 13°44'48" Nord avec méridiens 11°38'52" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 13°44'48" Nord ;

Point D : Intersection parallèle 13°44 '48" Nord avec méridien 11°35'54" Ouest
Du point D au point A suivant méridien 11°35'54" Ouest ;

Point E : Intersection parallèle 13°42'11" Nord avec méridiens 11°35'54" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 13°42'11" Nord ;

Point F : Intersection parallèle 13°42'11" Nord avec méridien 11°39'00" Ouest
Du point F au point G suivant méridien 11°39'00" Ouest ;

Point G : Intersection parallèle 13°44'36" Nord avec méridiens 11°39'00" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 13°44'36" Nord ;

Point H : Intersection parallèle 13° 44'36" Nord avec méridien 11°40'00" Ouest
Du point H au point A suivant méridien 11°40'00" Ouest ;

Superficie : 33,1 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **Basilica International Marketing Ltd** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{er} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société Basilica International Marketing Ltd** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Basilica International Marketing Ltd** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Basilica International Marketing Ltd** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-1904/MM-SG DU 28 JUIN 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL A
TAGAN (CERCLE DE YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00117/DEL du 03 mai 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Philippe DANDOIS**, en qualité de Gérant de la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/423 PERMIS DE RECHERCHE DE TAGAN (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°33'16"N et du méridien 8°17'36"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°17'36"W ;

Point B : Intersection du parallèle 11°26'37"N et du méridien 8°17'36"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°26'37"N ;

Point C : Intersection du parallèle 11°26'37"N et du méridien 8°23'22"W

Du point C au point D suivant le parallèle 8°23'22"W ;

Point D : Intersection du parallèle 11°24'23"N et du méridien 8°23'22"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°24'23"N ;

Point E : Intersection du parallèle 11°24'23"N et du méridien 8°26'04"W

Du point E au point F suivant le parallèle 8°26'04"W ;

Point F : Intersection du parallèle 11°27'39"N et du méridien 8°26'04"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°27'39"N ;

Point G : Intersection du parallèle 11°27'39"N et du méridien 8°23'41"W

Du point G au point H suivant le parallèle 8°23'41"N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°33'16"N et du méridien 8°23'41"W

Du point H au point A suivant le méridien 11°33'16"W ;

Superficie : 156 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent trente neuf millions neuf cent vingt trois mille cent (539 923 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 159 738 700 F CFA pour la première période ;
- 166 142 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 214 042 400 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **Goldfields Exploration Mali Sarl** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **Goldfields Exploration Mali Sarl** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-1905/MM-SG DU 28 JUIN 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL A
SOUMAYA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00116/DEL du 03 mai 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Philippe DANDOIS**, en qualité de Gérant de la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/423 PERMIS DE RECHERCHE DE SOUMAYA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°47'36''N et du méridien 8°06'15''W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°47'36''N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°47'36''N et du méridien 7°56'06''W

Du point B au point C suivant le méridien 7°56'06''W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°46'39''N et du méridien 7°56'06''W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°46'39''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°46'39''N et du méridien 7°53'37''W

Du point D au point E suivant le méridien 7°53'37''W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°24'23''N et du méridien 7°53'37''W

Du point E au point F suivant le parallèle 7°42'27''N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°42'27''N et du méridien 7°55'09''W

Du point F au point G suivant le méridien 7°55'09''W ;

Point G : Intersection du parallèle 11°40'28''N et du méridien 7°55'09''W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°40'28''N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°40'28''N et du méridien 8°02'15''W

Du point H au point A suivant le méridien 8°02'15''W ;

Superficie : 198 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante sept millions neuf cent cinquante quatre mille (557 954 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 92 825 000 F CFA pour la première période ;
- 189 295 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 275 834 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **Goldfields Exploration Mali Sarl** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **GOLDFIELDS EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2010
Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETE N°10-1906/MM-SG DU 28 JUIIN 2010 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE BASILICA INTERNATIONAL MARKETING LTD SARL A SEBESSOUNKOTO (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-1541/MMEE-SG du 13 juillet 2006 autorisant attribution à la Société **Basilica International Marketing Ltd** du permis de recherche d'or des substances minérales du groupe 2 à Sebessoukoto (Cercle de Kéniéba) ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 12 mars 2009 de **Monsieur Pascal Van OSTA**, en sa qualité de Directeur d'Exploration de la Société **Basilica International Marketing Ltd** ;

Vu le récépissé de versement n°09-00078/DEL du 01 avril 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche de bauxite et des substances minérales du groupe II cédé à la Société **Basilica International Marketing Ltd** l'Arrêté N°06-1541/MMEE du 13 avril 2006, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/279 PERMIS DE RECHERCHE DE SEBESSOUNKOTO (CERCLE DE BENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 13° 45'00" Nord et du méridiens 11°33'11" Ouest
 Du point A au point B suivant le parallèle 13°45'00" Nord ;

Point B : Intersection parallèle 13°45'00" Nord et du méridien 11° 32'00" Ouest
 Du point B au point C suivant méridien 11°32'00" Ouest

Point C : Intersection parallèle 13°39'48" Nord et du méridiens 11°32'00" Ouest
 Du point C au point D suivant le parallèle 13°39'48" Nord ;

Point D : Intersection parallèle 13°39'48" Nord et du méridien 11°30'00" Ouest
 Du point D au point E suivant méridien 11°30'00" Ouest ;

Point E : Intersection parallèle 13°38'35" Nord et du méridiens 11°30'00" Ouest
 Du point E au point F suivant le parallèle 13°38'35" Nord ;

Point F : Intersection parallèle 13°38'35" Nord et du méridien 11°32'27" Ouest

Du point F au point G suivant méridien 11°32'27" Ouest ;

Point G : Intersection parallèle 13°40'00" Nord et du méridien 11°32'27" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 13°40'00" Nord ;

Point H : Intersection parallèle 13° 40'00" Nord et du méridien 11°33'11" Ouest

Du point H au point A suivant méridien 11°33'11" Ouest ;

Superficie : 29 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **Basilica International Marketing Ltd** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société Basilica International Marketing Ltd** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société Basilica International Marketing Ltd** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société Basilica International Marketing Ltd** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juin 2010
Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE

**ARRETE N°10-2292/MM-SG DU 23 JUILLET 2010
 PORTANT RENOUELEMENT DE
 L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'OR ET
 DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II
 PAR DRAGAGE ATTRIBUEE A LA SOCIETE
 MORO DISTRIBUTION SARL TIMISSILA
 (CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01-3235/MMEE-SG du 04 décembre 2001 portant attribution à la Moro SARL d'une autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du groupe II à Timissila (Cercle de Bougouni) puis renouvelé par l'Arrêté N°07-1216/MMEE-SG du 18 mai 2007;

Vu le récépissé de versement N°09-000280/DEL du 28 décembre 2009 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de Monsieur Mahamadou DIAKITE, en sa qualité de Directeur Général de la Société **MORO SARL**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploitation d'or et de substances minérales du groupe 2 attribuée à la Société **MORO DISTRIBUTION SARL**, par l'Arrêté N°01-3235/MMEE-SG du 04 décembre 2001 puis renouvelé par l'Arrêté N°07-1216/MMEE du 18 mai 2007 est renouvelée selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 01/14 AURORISATION DE TIMISSILA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°00'00" Nord avec le méridien 7°39'29" Ouest

Point B : Intersection du parallèle 11°00'00" Nord avec le méridien 7°39'25" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°08'00" Nord avec le méridien 7°39'50" Ouest

Point D : Intersection du parallèle 11°08'00" Nord avec le méridien 7°40'00" Ouest

Superficie : 4 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (4) ans, renouvelable par tranche de quatre (4) ans jusqu'à épuisement de réserves.

La présente autorisation prend effet à compter du 04 décembre 2009.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur de mines pendant la durée d'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la **Société MORO SARL** comprenant les éléments techniques sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, Coupes, tableaux et photocopies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur le chantier :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;
 - un registre de contrôle journalier de la main d'œuvre ;
 - un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'œuvre ;
 - un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 85 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur les mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et le teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesure, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte et profits, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à législation en vigueur

ARTICLE 7 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2296/MM-SG DU 23 JUILLET 2010
 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
 RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
 MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE
 UNION RESSOURCE INTERNATIONALES.**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°410-000027/DEL du 02 février 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de **Monsieur Ibrahima A BOCOUM**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche de bauxite et des substances minérales du groupe II cédé à la Société **UNION RESSOURCE INTERNATIONALES** l'Arrêté N°05-2504/MMEE du 18 octobre 2005, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/258 PERMIS DE RECHERCHE DE DANKASSA (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 12° 14'59" Nord et du méridiens 8°07'28" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 12°14'59" Nord ;

Point B : Intersection parallèle 12°14'59" Nord et du méridien 8°06'07" Ouest

Du point B au point C suivant méridien 8°06'07" Ouest

Point C : Intersection parallèle 12°11'54" Nord et du méridiens 8°06'07" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 12°11'54" Nord ;

Point D : Intersection parallèle 12°11'54" Nord et du méridien 8°05'44" Ouest

Du point D au point E suivant méridien 8°05'44" Ouest ;

Point E : Intersection parallèle 12°10'24'' Nord et du méridien 8°05'44'' Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 12°10'24'' Nord ;

Point F : Intersection parallèle 12°10'24'' Nord et du méridien 8°03'45'' Ouest
Du point F au point G suivant méridien 8°03'45'' Ouest ;

Point G : Intersection parallèle 12°07'36'' Nord et du méridien 8°03'45'' Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 12°07'36'' Nord ;

Point H : Intersection parallèle 12° 07'36'' Nord et du méridien 8°11'15'' Ouest
Du point H au point I suivant méridien 8°11'15'' Ouest ;

Point I : Intersection parallèle 12°09'26'' Nord et du méridien 8°11'15'' Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 12°09'26'' Nord ;

Point J : Intersection parallèle 12° 09'26'' Nord et du méridien 8°07'28'' Ouest
Du point J au point A suivant méridien 8°07'28'' Ouest ;

Superficie : 80 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **UNION RESSOURCE INTERNATIONALES** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société UNION RESSOURCE INTERNATIONALES** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société UNION RESSOURCE INTERNATIONALES** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société UNION RESSOURCE INTERNATIONALES** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 13 juillet 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2316/MM-SG DU 27 JUILLET 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
GOLDEN RIM SAR EXPLORATION SARL A
GOURBASSI-EST (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00167/DEL du 15 juin 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Sékou KONATE**, en qualité de Gérant de la Société **GOLDEN RIM SAR EXPLORATION SARL**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **GOLDEN RIM SAR EXPLORATION SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/427 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOSSO (CERCLE DE BKOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°24'00"N et du méridien 11°37'22"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°24'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°24'00"N et du méridien 11°34'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°34'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 13°21'57"N et du méridien 11°34'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°21'57"N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°21'57"N et du méridien 11°35'38"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°35'38"W ;

Point E : Intersection du parallèle 13°22'00"N et du méridien 11°35'38"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°22'00"N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°22'00"N et du méridien 11°37'22"W

Du point F au point A suivant le méridien 11°37'22"W ;

Superficie : 23 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent vingt millions (520 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 65 000 000 F CFA pour la première période ;

- 195 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 260 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **GOLDEN RIM SAR EXPLORATION SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **GOLDEN RIM SAR EXPLORATION SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **GOLDEN RIM SAR EXPLORATION SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **GOLDEN RIM SAR EXPLORATION SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-2317/MM-SG DU 27 JUILLET 2010 MODIFIANT L'ARRETE N°09-3219 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARLA TIEKOUMALA (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°06-0972/MMEE du 09 mai 2006 portant attribution à la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL** d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Tèkoumala (Cercle de Bougouni), puis renouvelé par l'Arrêté N°09-0887/MMEE-SG du 29 octobre 2009 ;

Vu l'Arrêté n°08-3730/MMEE du 31 décembre 2008 portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Foulalaba (Cercle de Bougouni), puis renouvelé par l'Arrêté N°05-0887/MMEE-SG du 02 mai 2005 ;

Vu la demande de consolidation de permis de recherche en date 19 février 2010 formulée par **Monsieur Kassoum DIAKITA**, en qualité de Représentant Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté N°09-3219/MM-SG du 29 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/282 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE DEGUEFARAKOLE (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°58'44"N et du méridien 7°23'06"W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°58'44"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°58'44"N et du méridien 7°21'15"W
Du point B au point C suivant le méridien 7°21'15"W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°50'46"N et du méridien 7°21'15"W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°50'46"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°50'46"N et du méridien 7°21'45"W
Du point D au point E suivant le méridien 7°21'45"W ;

Point E : Intersection du parallèle 10°50'19"N et du méridien 7°21'45"W
Du point E au point F suivant le parallèle 10°50'19"N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°50'19"N et du méridien 7°22'12"W
Du point F au point G suivant le méridien 7°22'12"W ;

Point G : Intersection du parallèle 10°48'42"N et du méridien 7°22'12"W
Du point G au point H suivant le parallèle 10°48'42"N ;

Point H : Intersection du parallèle 10°48'42"N et du méridien 7°24'00"W
Du point H au point I suivant le méridien 7°24'00"W ;

Point I : Intersection du parallèle 10°47'36"N et du méridien 7°24'00"W
Du point I au point J suivant le parallèle 10°47'36"N ;

Point J : Intersection du parallèle 10°47'36"N et du méridien 7°21'46"W
Du point J au point K suivant le méridien 7°21'46"W ;

Point K : Intersection du parallèle 10°46'31"N et du méridien 7°21'46"W
Du point K au point L suivant le parallèle 10°46'31"N ;

Point L : Intersection du parallèle 10°46'31"N et du méridien 7°22'53"W
Du point L au point M suivant le méridien 7°22'53"W ;

Point M : Intersection du parallèle 10°42'43"N et du méridien 7°22'53"W
Du point M au point N suivant le parallèle 10°42'43"N ;

Point N : Intersection du parallèle 10°42'43"N et du méridien 7°22'21"W
Du point N au point O suivant le méridien 7°22'31"W ;

Point O : Intersection du parallèle 10°41'39"N et du méridien 7°22'21"W
Du point O au point P suivant le parallèle 10°41'39"N ;

Point P : Intersection du parallèle 10°43'17"N et du méridien 7°24'33"W
Du point P au point Q suivant le méridien 7°24'33"W ;

Point Q : Intersection du parallèle 10°43'17"N et du méridien 7°24'33"W

Du point Q au point R suivant le parallèle 10°43'17"N ;

Point R : Intersection du parallèle 10°43'17"N et du méridien 7°25'38"W

Du point R au point S suivant le méridien 7°25'38"W ;

Point S : Intersection du parallèle 10°44'22"N et du méridien 7°25'38"W

Du point S au point T suivant le parallèle 10°44'22"N ;

Point T : Intersection du parallèle 10°44'22"N et du méridien 7°26'42"W

Du point T au point U suivant le méridien 7°26'42"W ;

Point U : Intersection du parallèle 10°45'59"N et du méridien 7°26'42"W

Du point U au point V suivant le parallèle 10°45'59"N ;

Point V : Intersection du parallèle 10°45'59"N et du méridien 7°24'42"W

Du point V au point W suivant le méridien 7°24'32"W ;

Point W : Intersection du parallèle 10°47'38"N et du méridien 7°24'32"W

Du point W au point X suivant le parallèle 10°47'38"N ;

Point X : Intersection du parallèle 10°47'38"N et du méridien 7°26'42"W

Du point X au point Y suivant le méridien 7°26'42"W ;

Point Y : Intersection du parallèle 10°50'46"N et du méridien 7°26'42"W

Du point Y au point Z suivant le parallèle 10°50'46"N ;

Point Z : Intersection du parallèle 10°50'46"N et du méridien 7°26'50"W

Du point Z au point AA suivant le méridien 7°26'50"W ;

Point AA : Intersection du parallèle 10°52'14"N et du méridien 7°26'50"W

Du point AA au point AB suivant le parallèle 10°52'14"N ;

Point AB : Intersection du parallèle 10°52'14"N et du méridien 7°26'22"W

Du point AB au point AC suivant le méridien 7°26'22"W ;

Point AC : Intersection du parallèle 10°54'14"N et du méridien 7°26'25"W

Du point AC au point AD suivant le parallèle 10°54'14"N ;

Point AD : Intersection du parallèle 10°54'14"N et du méridien 7°23'06"W

Du point AD au point A suivant le méridien 7°23'06"W ;

Superficie : 186 Km²

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°3730/MEME-SG du 31 décembre 2008, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2318/MM-SG DU 27 JUILLET 2010
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE AU G.I.E
SEPOLA A KOLMBA (CERCLE DE KENIEBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-2281/MMEE-SG du 29 septembre 2005 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II au G.I.E SEPOLA ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 21 novembre 2009 de **Monsieur Ousmane COULIBALY**, en sa qualité de Gérant du G.I.E SEPOLA ;

Vu le récépissé de versement n°09-000258/DEL du 13 novembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué au **G.I.E SEPOLA** par Arrêté N°05-2281/MMEE du 29 septembre 2005, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/252 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLOMBA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection parallèle 13° 26' 10" Nord et du méridien 11°38'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°26'10" N ;

Point B : Intersection parallèle 13°26'10" Nord et du méridien 11°34'00" W

Du point B au point C suivant méridien 11°34'00" W ;

Point C : Intersection parallèle 13°26'20" Nord et du méridien 11°34'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°26'20" N ;

Point D : Intersection parallèle 13°26'20" Nord et du méridien 11°32'00" W

Du point D au point E suivant méridien 11°32'00" W ;

Point E : Intersection parallèle 13°21'55" Nord et du méridien 11°32'00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°21'55" N ;

Point F : Intersection parallèle 13°21'55" N et du méridien 11°34'00" W

Du point F au point G suivant méridien 11°34'00" W ;

Point G : Intersection parallèle 13°24'00" N et du méridien 11°34'00" W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°24'00" N ;

Point H : Intersection parallèle 13° 24'00" N et du méridien 11°38'00" W

Du point H au point A suivant méridien 11°38'00" W ;

Superficie : 58,50 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le **G.I.E SEPOLA** est tenu de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où le **G.I.E SEPOLA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le **G.I.E SEPOLA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **G.I.E SEPOLA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 29 septembre 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2321/MM-SG DU 28 JUILLET 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DSM
CONSULTING ANOUFARA(CERCLE DE YAFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00163/DEL du 14 juin 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Dialla KONATE**, en qualité de Gérant de la Société **DSM CONSULTING** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **DSM CONSULTING** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/425 PERMIS DE RECHERCHE DE NOUFARA (CERCLE DE YAFOLILA).

Coordonnées du périmètre

	<u>Longitude</u>	<u>Latitude</u>
Point A :	8°16'00"	10°54'40"
Point B :	8°10'00"	10°54'40"
Point C :	8°10'00"	10°52'15"
Point D :	8°10'00"	10°52'15"

Superficie : 48,9 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quatre millions (504 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première période ;
- 190 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 264 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **DSM CONSULTING** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **DSM CONSULTING** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **DSM CONSULTING** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **DSM CONSULTING** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2336/MM-SG DU 28 JUILLET 2010
PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE
MEDORO MALI SARL A SINDO (CERCLE DE
YANFOLILA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-0971/MMEE-SG du 09 mai 2009 portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société DOMOCIL & FINIKOS (SODOFI) ;

Vu l'Arrêté N°08-0941/MMEE-SG du 11 avril 2008 autorisant la cession à la Société **MEDORO MALI SARL** du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société **DOMOCIL & FINIKOS (SODOFI)** ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 28 août 2009 de **Monsieur Théophile SIDIBE**, en sa qualité du Président Directeur Général par intérim de la Société **MEDORO MALI SARL** ;

Vu le récépissé de versement n°09-000211/DEL du 07 octobre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société **MEDORO MALI SARL** par Arrêté N°08-0941/MMEE du 11 avril 2008, est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/285 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SINDO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

ATTITUDE LONGITUDE

A :	11°18'30"N	8°20'22"W
B :	11°18'30"N	8°17'13"W
D :	11°17'14"N	8°17'13"W
C :	11°17'14"N	8°14'31"W
E :	11°18'49"N	8°14'31"W
F :	11°18'49"N	8°12'03"W
G :	11°15'06"N	8°12'03"W
H :	11°15'06"N	8°15'48"W
I :	11°16'20"N	8°15'48"W
J :	11°16'20"N	8°18'43"W
K :	11°17'28"N	8°18'43"W
L :	11°17'28"N	8°20'22"W

Superficie : 60, 26 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société MEDORO MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **MEDORO MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **MEDORO MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **MEDORO MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 09 mai 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2353/MM-SG DU 29 JUILLET 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE EMAS
MALI S.A A DOUGOUFIN (CERCLE DE BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00148/DEL du 04 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Ismaïla Baba CISSE**, en qualité de Gérant de la Société **EMAS MALI S.A** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **EMAS MALI S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/419 PERMIS DE RECHERCHE DE DOUGOUFIN (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°49'57"N et du méridien 7°35'24"W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°29'57"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°49'57"N et du méridien 7°50'49" W

Du point B au point C suivant le méridien 7°50'49"W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°41'39"N et du méridien 7°50'49"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°41'39"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°41'39"N et du méridien 7°35'24"W

Du point D au point A suivant le méridien 7°35'24"W ;

Superficie : 174 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 102 000 000 F CFA pour la première période ;
- 164 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 234 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **EMAS MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **EMAS MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **EMAS MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **EMAS MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2354/MM-SG DU 29 JUILLET 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE EMAS
MALI S.A A DOUGOUFIN (CERCLE DE
BOUGOUNI).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00149/DEL du 04 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Ismaïla Baba CISSE**, en qualité de Gérant de la Société **EMAS MALI S.A** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **EMAS MALI S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/420 PERMIS DE RECHERCHE DE KOLASSOKORO (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°22'52"N et du méridien 7°35'24"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°22'52"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°22'52"N et du méridien 7°24'24" W
Du point B au point C suivant le méridien 7°24'24"W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°16'10"N et du méridien 7°24'24"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°16'10"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°16'10"N et du méridien 7°35'24"W
Du point D au point A suivant le méridien 7°35'24"W ;

Superficie : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quatorze millions (514 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 110 000 000 F CFA pour la première période ;
- 170 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 234 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **EMAS MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **EMAS MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **EMAS MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **EMAS MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2355/MM-SG DU 29 JUILLET 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL A DIABAN-
SUD (CERCLE DE KANGABA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00075/DEL du 06 avril 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Sékou KONATE**, en qualité de Gérant de la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL**;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/418 PERMIS DE RECHERCHE DE DIABAN-SUD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°44'04''N et du méridien 8°33'25''W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°44'04''N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°44'04''N et du méridien 8°30'20''W
Du point B au point C suivant le méridien 8°30'20''W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°40'17''N et du méridien 8°30'20''W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°40'17''N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°40'17''N et du méridien 8°28'22''W
Du point D au point E suivant le méridien 8°28'22''W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°36'20''N et du méridien 8°28'22''W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°36'20''N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°36'20''N et du méridien 8°30'53''W
Du point F au point G suivant le méridien 8°30'53''W ;

Point G : Intersection du parallèle 11°34'11''N et du méridien 8°30'53''W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°34'53''N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°34'11''N et du méridien 8°31'36''W
Du point H au point I suivant le méridien 8°31'36''W ;

Point I : Intersection du parallèle 11°30'05''N et du méridien 8°31'36''W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°30'05''N ;

Point J : Intersection du parallèle 11°30'05''N et du méridien 8°33'25''W
Du point J au point A suivant le méridien 8°33'25''W ;

Superficie : 153 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent douze millions (512 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 105 000 000 F CFA pour la première période ;
- 190 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 217 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **AFRICAN GOLD GROUP MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 juillet 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2388/MM-SG DU 02 AOUT 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE JAG-
GOLD SARL A KOLOSSO (CERCLE DE
KOLONDIÉBA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00166/DEL du 15 juin 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Madame Henriette Joyner ELAINE**, en qualité de Gérante de la Société **JAG-GOLD SARL** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **JAG-GOLD SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/426 PERMIS DE RECHERCHE DE DIABAN-SUD (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°10'39"N et du méridien 06°37'03"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°10'39"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°10'39"N et du méridien 06°26'03" W

Du point B au point C suivant le méridien 06°26'03" W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°10'39"N et du méridien 06°26'03" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°07'30"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°04'50"N et du méridien 06°30'16" W

Du point D au point E suivant le méridien 06°30'16" W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°04'50"N et du méridien 06°30'16" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°04'50"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°04'50"N et du méridien 06°37'03" W

Du point F au point A suivant le méridien 06°37'03" W ;

Superficie : 171 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent dix millions (510 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première période ;
- 200 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 240 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **JAG-GOLD SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **JAG-GOLD SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **JAG-GOLD SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **JAG-GOLD SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 août 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-2389/MM-SG DU 03 AOUT 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
TOUREKOUNDA SARL A DIELIBANI (CERCLE DE
KANGABA).**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-00211/DEL du 29 juin 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Bouna TOURE**, en qualité de Gérant de la Société **TOUREKOUNDA Sarl** ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **TOUREKOUNDA SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/431 PERMIS DE RECHERCHE DE DIABAN-SUD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°15'00"N et du méridien 8°47'56"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°15'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°15'00"N et du méridien 8°41'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°41'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°13'45"N et du méridien 8°41'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°13'45"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°13'45"N et du méridien 8°42'50"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°42'50"W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°10'30"N et du méridien 8°10'50"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°10'30"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°10'30"N et du méridien 8°45'55"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°45'55"W ;

Point G : Intersection du parallèle 12°08'56"N et du méridien 8°45'55"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°08'56"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°08'56"N et du méridien 8°49'50"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°49'50"W ;

Point I : Intersection du parallèle 12°13'35"N et du méridien 8°49'50"W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°13'35"N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°13'35''N et du méridien 8°47'56''W
Du point J au point A suivant le méridien 8°47'56''W ;

Superficie : 124 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent quatre vingt dix millions (690 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 F CFA pour la première période ;
- 205 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 335 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **TOUREKOUNDA SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **TOUREKOUNDA SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **TOUREKOUNDA SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **TOUREKOUNDA SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2010/ 12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M
 (en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	8,531	5,845
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	66,735	97,845
A03	- A vue	31,911	44,880
A04	. Banques Centrales	17,508	18,692
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédit	14,403	26,188
A08	- A terme	34,824	52,965
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	107,788	113,917
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	7,025	5,249
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	7,025	5,249
B2A	- Autres concours à la clientèle	95,561	104,187
B2C	. Crédits de campagne	0	2,068
B2G	. Crédits ordinaires	95,561	102,119
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	5,202	4,481
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	20,633	28,081
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	41	41
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	141	125
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8,211	8,837
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	2,235	0
C20	AUTRES ACTIFS	3,432	3,389
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2,290	2,947
E90	TOTAL DE L'ACTIF	220,037	261,027

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2010/12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	48,498	42,382
F03	- A vue	23,767	17,651
F05	Trésor Public, CCP	8,320	3,805
F07	. Autres établissements de crédit	15,447	13,846
F08	- A terme	24,731	24,731
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	145,971	190,047
G03	- Comptes d'épargne à vue	20,368	27,949
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	9
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	96,448	127,293
G07	- Autres dettes à terme	29,155	33,717
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	2,021	2,210
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5,612	7,039
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	187	132
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	8,932	8,932
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	100	100
L55	RESERVES	4,329	4,932
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	369	7
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	4,018	5,246
L90	TOTAL DU PASSIF	220,037	261,027

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2010/12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	15,829	23,270
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	6,375	0
N2J	D'ordre de la clientèle	13, 375	29,733
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	13,000	28,020
N2M	Reçus de la clientèle	37,993	64,275
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2010 / 12/ 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2,353	3,009
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	438	763
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1,912	2,246
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	3	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	180	145
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	160	154
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	160	146
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	8
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	9,585	11,799
S02	- Frais de personnel	3,874	4,197
S05	- Autres frais généraux	5,711	7,602
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS.	1,305	1,383
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1,046	1,433
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	67	10
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	559	528
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1,922	2,567
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	4,018	5,246
T85	TOTAL	21,195	26,274

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2010 /12/ 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	9,425	10,724
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	485	757
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	8,146	9,335
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	794	632
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	4,035	5,627
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	5,969	7,212
V4C	- Produits sur titres de placement	1,262	1,179
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	3,190	3,672
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1,517	2,361
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	443	473
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	135	206
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	419	517
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	14	39
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	755	1,476
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	21,195	26,274